



MAIRIE DE PERCEY

89360

Tél : 03 86 43 21 56

Fax : 03 86 56 03 57

15 rue Albert Joly

email : mairie-percey@wanadoo.fr

www.percey.fr

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/03/2016

Publication : 18/03/2016

ARRETÉ du MAIRE

A2016-002

**Portant lutte contre les chenilles
processionnaires**

Le maire de PERCEY,

VU :

- le code général des collectivités territoriales article L2212-1 et suivants
- l'article L 311-2 du Code de la Santé Publique
- la loi n° 95-101 du 02 février 1995
- le décret n° 87-712 du 26 août 1987
- le Règlement Sanitaire Départemental, notamment l'article 120

CONSIDERANT que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contacts directs ou aéroportés,

CONSIDERANT que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

CONSIDERANT que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et cyprès voire d'autres essences de résineux situées à proximité

CONSIDERANT qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux sur la commune a été constatée,

CONSIDERANT que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance, la mort de l'arbre,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux.

A R R E T E

Article 1 : Les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers relevant la présence de chenilles processionnaires dans leurs végétaux, sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il pourra s'agir d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires.

A titre d'information les modes de traitement pourront notamment être les suivants :

Lutte mécanique : Chaque année, dès que les nids élaborés par les chenilles processionnaires du pin sont visibles et avant qu'ils ne soient trop importants et urticants, soit à titre indicatif et selon les variations de climat avant la mi-octobre, ceux-ci pourront être supprimés mécaniquement, les cocons seront ensuite incinérés (tout autre mode de destruction étant proscrit). A cette occasion toutes les précautions nécessaires devront être prises (lunettes, masques, pantalons, manches longues).

Lutte biologique : chaque année, entre mi-septembre et mi-novembre, un traitement annuel préventif de la formation de cocons pourra être mis en œuvre, dans les règles de l'art, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.

Lutte par phéromones sexuelles : l'installation de pièges à phéromones sexuelles de mi-juin à mi-août permettra de lutter considérablement la reproduction sexuée et de prévenir les futures attaques.

Il pourra être fait appel à un moyen chimique dans les règles de l'art.

Article 2 : Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels et disposant de produits homologués.

Article 3 : Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen, notamment pour les enfants et les animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie.

Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence.

Article 4 : Toute infraction aux prescriptions ci-dessus sera constatée et fera l'objet d'une part d'un Procès-Verbal qui sera transmis au Procureur de la République et d'autre part d'une contravention de 1^{ère} classe.

Article 5 : Le présent arrêté affiché en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mr le Maire de Percey dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas B.P.61616, 21016 Dijon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

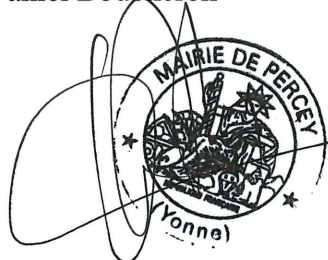
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet de l'Yonne
 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne
 - Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie de Saint-Florentin
- chargés chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à PERCEY, le 18 mars 2016

Le maire

Daniel Boucheron



PJ : 1 note d'information concernant les chenilles processionnaires